

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28
août 1985 portant nomination des membres de la
Commission d'agrément des services médicaux du travail**

A.E. 12-12-1988

M.B. 24-03-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 17 juillet 1957, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971 et 23 janvier 1975;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965 et du 2 août 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1984 et du 19 décembre 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1985 portant nomination des membres de la Commission d'agrément des services médicaux du travail;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif en date du 25 novembre 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1985 portant nomination des membres de la Commission d'agrément des services médicaux du travail, est désigné :

En qualité de fonctionnaire de niveau 1 appartenant à l'inspection générale de la médecine préventive du Ministère de la Communauté française, le docteur Philippe Demoulin en remplacement de M. Claude Linckenheld.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

